



*Division de Caen*

Hérouville-Saint-Clair, le 11 avril 2011

N/Réf. : CODEP-CAE-2011-019387

**Établissement Français du Sang  
1, rue du Professeur Joseph Rousselot  
14000 CAEN**

**OBJET** : Inspection de la radioprotection du 1<sup>er</sup> avril 2011 n°INSNP-CAE-2011-0600

**Ref** : [1] Code de la santé publique, articles L.1333-1 à 20, R.1333-1 à 112 et R.1337-11 à 14  
[2] Code du travail, articles R.4451-1 à R.4451-144  
[3] Loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, notamment son article 4

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle de la radioprotection prévu à l'article 4 de la loi en référence, la division de l'ASN de Caen a procédé à une inspection de votre installation d'irradiation le 1<sup>er</sup> avril 2011. Cette inspection avait notamment pour but de contrôler l'application de la réglementation relative à la radioprotection des travailleurs et du public.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

### **Synthèse de l'inspection**

Cette inspection, effectuée par deux inspecteurs de l'ASN, a permis de vérifier les conditions de détention et d'utilisation de l'irradiateur de produits sanguins de l'Établissement français du sang (EFS) de Caen. En présence du titulaire également personne compétente en radioprotection (PCR), les inspecteurs ont étudié l'organisation et les dispositifs mis en place pour la radioprotection des travailleurs et du public, et ont visité le local de l'irradiateur.

Il ressort de cette visite que la quasi totalité des obligations réglementaires relatives à la radioprotection est prise en compte au sein de l'EFS de Caen ; les conditions de détention et d'utilisation de l'irradiateur sont donc largement satisfaisantes en termes de radioprotection. Deux écarts réglementaires ont toutefois été relevés par les inspecteurs et devront être corrigés.

## **A. Demandes d'actions correctives**

### **Evaluation des risques**

Vous avez rédigé une évaluation des risques destinée à déterminer le zonage du local de l'irradiateur. Cette évaluation des risques prend en compte le temps de présence des personnes dans ce local.

Conformément à l'article R.4451-18 du code du travail et à l'arrêté du 15 mai 2006<sup>1</sup>, les zones réglementées sont délimitées sur la base de valeurs définies notamment en termes de doses efficaces moyennées sur une heure ; le temps de présence effectif ne doit donc pas être intégré au calcul de ces zones réglementées.

**A1. Conformément à l'article R.4451-18 du code du travail, je vous demande de mettre à jour votre évaluation des risques afin de ne pas prendre en considération le temps de présence effectif des travailleurs.**

## **B. Demandes complémentaires**

### **Carte de suivi médical**

Les inspecteurs ont constaté que la carte de suivi médical de la personne rencontrée n'est pas à jour des visites médicales effectuées. L'article 2 de l'arrêté du 30 décembre 2004<sup>2</sup> précise que la carte de suivi médical doit être présentée par le travailleur au médecin du travail à chaque examen médical.

**B1. Conformément à l'arrêté du 30 décembre 2004, vous veillerez à ce que les cartes de suivi médical des travailleurs de catégorie B soient mises à jour lors de chaque examen médical.**

## **C. Observations**

Néant.



---

<sup>1</sup> Arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et des zones spécialement réglementées ou interdites compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, ainsi qu'aux règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui y sont imposées

<sup>2</sup> Arrêté du 30 décembre 2004 relatif à la carte individuelle de suivi médical et aux informations individuelles de dosimétrie des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas **deux mois**. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

**Pour le directeur général de l'ASN et par délégation,  
Le chef de la division de Caen,**

signé par

**Simon HUFFETEAU**